

No expo	Nom objet	Musée	Valeur
5,302	Autel	Raqqa	10 000,00 \$
6,202	Bol	Raqqa	5 000,00 \$
6,205	Coupelle	Raqqa	5 000,00 \$
6,216a-i	Coupelles de lampes de mosquée	Raqqa	10 000,00 \$
5,201	Bas-relief	Sweida	25 000,00 \$
5,202	Statue d'un potier travaillant au tour	Sweida	10 000,00 \$
5,204	Stèle funéraire	Sweida	50 000,00 \$
5,205	Tête de statue	Sweida	10 000,00 \$
5,206	Statue de soldat en cuirasse	Sweida	200 000,00 \$
5,208	Graffiti « safaitique »	Sweida	100 000,00 \$
5,225	Tête de statue de Philippe l'Arabe	Sweida	10 000,00 \$
5,226	Linteau sculpté	Sweida	25 000,00 \$
5,237	Tête de statue	Sweida	10 000,00 \$
4,217	Couvercle de sarcophage	Tartous	25 000,00 \$
4,218	Sarcophage	Tartous	25 000,00 \$
6,229	Peinture murale: présentation de l'enfant Jésus par Marie à	Tartous	100 000,00 \$

Valeur totale: 20 510 000,00 \$

33306

Gouvernement du Québec

### Décret 1448-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline de quatre ordres professionnels et d'une avocate pour agir à titre de présidente suppléante des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste de noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et il fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Nicole Trudeau membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, de l'Ordre des podiatres du Québec et de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Réjean Blais, M<sup>e</sup> Brigitte Deslandes, M<sup>e</sup> Guy Godreau, M<sup>e</sup> Paul Laflamme et M<sup>e</sup> Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1374-98 du 21 octobre 1998, le gouvernement a retiré de cette liste M<sup>e</sup> Claude G. Leduc et y a ajouté M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> Jean Pâquet et M<sup>e</sup> Nicole Trudeau;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Nicole Trudeau a démissionné comme présidente suppléante des comités de discipline des ordres professionnels et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M<sup>e</sup> Nicole Trudeau soit retirée de la liste des présidents des comités de discipline établie aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997;

QUE M<sup>e</sup> Nicole Trudeau soit retirée de la liste des avocats pouvant agir, aux termes du décret numéro 1374-98 du 21 octobre 1998, à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels;

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommés de nouveau ou remplacées:

— M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault: — Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec,

— Ordre des technologues en radiologie du Québec,

— M<sup>e</sup> Gilles Gaumond: — Ordre des ingénieurs du Québec,

— Ordre des podiatres du Québec;

QUE conformément à l'article 118 du Code des professions, M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault soit ajoutée à la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidente suppléante des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'à l'expiration de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée;

QUE le décret numéro 1228-89 du 12 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault et M<sup>e</sup> Gilles Gaumond.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33307

Gouvernement du Québec

## **Décret 1449-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT la constitution en corporation du magazine Protégez-Vous

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 3163-80 du 8 octobre 1980, le gouvernement autorisait l'Office de la protection du consommateur à accorder un contrat de gérance du magazine Protégez-Vous;

ATTENDU QUE l'Office de la protection du consommateur a confié la gérance du magazine Protégez-Vous à Informatique Rive-Sud inc., en vertu d'un contrat signé le 17 décembre 1990 auquel est intervenue 2842-5627 Québec inc., constituée par Informatique Rive-Sud inc., aux fins exclusives de remplir, par son intermédiaire, les obligations prévues à ce contrat;

ATTENDU QUE le contrat de gérance a été renouvelé le 2 avril 1997 pour une période de 60 mois;

ATTENDU QUE, à la suite des changements apportés aux critères d'admissibilité du Programme d'aide aux publications du ministère du Patrimoine canadien, le magazine Protégez-Vous s'est vu refuser, en raison de son caractère gouvernemental, une subvention lui donnant le droit de bénéficier de tarifs postaux préférentiels;